

**DISPENSE  
DE  
DECLARATION**

20/11/2019

**DI 16**  
**Communication de données géographiques**

# COMMUNICATION DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

(Dispense N° 16 )

*La consultation et la communication de données issues de la matrice cadastrale, hors traitement dans un système d'information géographique relevant de l'AU-001, sont encadrées par la dispense 16. La consultation du cadastre sur Internet qui ne peut inclure « aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles » est autorisé par le Code de l'environnement (cf. directive européenne INSPIRE).*

## TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de ...](#)

## SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Les systèmes d'informations géographiques qui relèvent de l'AU-001

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Le maire et les agents habilités des services municipaux, du groupement de communes, ou de l'organisme privé ou public chargé d'une mission de service public en charge :

- des études foncières ;
- de l'instruction des dossiers de droit des sols ;
- de l'urbanisme ;
- des travaux de voirie ;

**OBJET(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITÉ(S))**

- du secrétariat de la commission communale ou intercommunale des impôts directs ainsi que les membres de cette commission.

Consulter la matrice cadastrale pour:

- connaître les propriétés concernées par l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;
- des études en matière d'urbanisme ;
- l'inventaire du patrimoine foncier de la collectivité ;
- les dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de la commune ;
- des travaux d'aménagement de voirie et d'opération foncière ou d'urbanisme, afin d'en informer les personnes directement concernées ;
- délivrer des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée ;
- délivrer au propriétaire foncier le relevé de sa ou de ses propriété(s) ;
- informer les membres de la commission communale ou intercommunale des impôts directs sur l'évaluation en vigueur des propriétés ;

Diffuser sur Internet des bases de données géographiques de référence, locale ou nationale, au sens du Code de l'environnement.

## UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

---

Est exclue l'interconnexion de la matrice cadastrale à d'autres fichiers de données à caractère personnel (voir AU-001).

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

a) les informations portant sur le(s) propriétaire(s) : qualité, nom, prénom, date et lieu de naissance ; raison sociale, forme juridique ; droit de propriété et démembrement ; adresse du domicile ; b) les informations portant sur les propriétés non bâties : références cadastrales ; adresse ; référence au Livre foncier (Alsace-Moselle ; lots ; nature et sous-nature de culture ; surface ; revenu cadastral ; nature d'exonération, pourcentage appliqué ; fraction de revenu exonéré ; année de retour à l'imposition ; revenu imposé par collectivité locale ; c) les informations portant sur les propriétés bâties : références cadastrales ; adresse ; année de construction ; catégorie, affectation du local ; nature du local ; revenu cadastral ; nature des exonérations permanentes ; descriptif des exonérations temporaires (nature, collectivité accordant l'exonération, années de début et de fin d'exonération, valeur locative et/ou revenu cadastral exonéré) ; bases d'imposition par collectivité locale ; informations relatives à la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

## DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

Aucun enrichissement, ni mise à jour des données transmises par l'administration fiscale ne peut être effectué.

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

Les informations cadastrales sont mises à jour chaque année. Seule la version de la matrice cadastrale de l'année précédente peut être conservée par les communes.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

Le maire et les agents habilités des services municipaux, du groupement de communes, ou de l'organisme privé ou public chargé d'une mission de service public en charge :

- des études foncières ;
- de l'instruction des dossiers de droit des sols ;
- de l'urbanisme ;
- des travaux de voirie ;
- du secrétariat de la commission communale ou intercommunale des impôts directs ainsi que les membres de cette commission.

La communication de relevé cadastral doit être ponctuelle, ce qui en application du Livre des procédures fiscales se définit par le nombre de demandes que peut présenter un usager auprès d'un service (à ce jour : 5 demandes par semaine dans la limite de 10 par mois). Le public peut accéder directement par Internet à une interface de consultation des informations contenues dans une « *base de données géographiques, locale ou nationale, de référence* » (« BGR ») qui ne peut inclure « *aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles* ».

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

Les personnes concernées sont informées (des finalités du traitement, des destinataires des données, ainsi que des droits d'accès et de rectification aux données les concernant). Elles peuvent obtenir communication de la totalité des informations les concernant. Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre et contrôlées afin de réduire les risques liés à l'accès illégitime, à la modification non désirée, et à la disparition des informations traitées. Les échanges de données doivent être chiffrés. S'agissant de la délivrance de relevés cadastraux, des mesures de traçabilité doivent être mises en place pour garantir le caractère ponctuel de la communication. S'agissant de la publication sur Internet de base géographique de référence, chaque accès aux données à caractère personnel doit être tracé dans un journal de connexion, qui doit être conservé 6 mois et être régulièrement analysé, afin de détecter toute tentative d'accès illégitime aux données.